conséquence de l'établissement d'une limite d'âge. Sur bien des points, cependant, le programme des réformes prescrites par ces décrets est accompli. S'il est demeuré en suspens sur d'autres, c'est qu'il nécessitait une augmentation de certains crédits qui ne pourra être obtenue que lors du vote du prochain budget.) — *Les adjudants en second*, par un abonné. (L'auteur appelle l'attention des pouvoirs publics sur la situation de ces fonctionnaires. Depuis le mois d'avril 1900, un seul d'entre eux a reçu de l'avancement après *treize* (!) années de services. Ceux qui ont été nommés adjudants en second en même temps que lui, en 1887, devront vraisemblablement attendre 8 années encore avant de passer à une classe supérieure. Il conviendrait d'élever à 2.000 *pesetas* le traitement de chef d'un certain nombre de prisons correctionnelles de villes importantes dont le traitement actuel varie de 1.095 à 1.500 *pes*. L'auteur demande, en outre, que ces postes de chef ne soient plus confiés à des gardiens en premier, et qu'on les donne seulement à des fonctionnaires du grade d'adjudant, ayant accompli deux ans de service soit dans un *penal* soit à la prison cellulaire de Madrid.) — *Junte locale des prisons de Madrid* (Cahier des charges pour l'installation de l'éclairage électrique à la prison cellulaire.) — *Rapport sur la prison cellulaire* (suite). — *Actes officiels* (Ordre royal invitant les candidats au poste de directeur de la prison cellulaire de Madrid, à faire connaître dans les six jours, leurs titres à la Commission chargée de les examiner et de présenter, après ce *concurso*, (V. Revue 1901, p. 1283, note 1) un candidat à l'agrément du Ministre.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5177-3-02. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MARS 1902

Présidence de M. Georges PICOT, *Président honoraire.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. LEPELLETIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ribot, d'Haussonville, A. Le Poittevin, A. Danet, H. Joly, Espinas, Crackanthorpe, Berthélemy, Saleilles, Ferdinand-Dreyfus, L. Devin, Cauvière, Garçon, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Roger Roux, juge suppléant au tribunal civil de Vesoul;
Henri Petel, docteur en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Albert Gigot sur *la Traite des blanches*.

M. Albert GIGOT, *ancien préfet de police*. — Messieurs, vous n'avez pas oublié les très intéressantes communications qui vous ont été faites le 28 juin 1899 et le 13 novembre 1901, par notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus. Il vous a rendu compte des travaux du Congrès qui s'était tenu à Londres les 21, 22 et 23 juin 1899 pour la répression de la traite des blanches, et de la Conférence d'Amsterdam qui en avait été la suite, et qui s'était réunie les 3 et 4 octobre 1901. A la suite de

ces communications, beaucoup d'entre vous ont pensé, et M. le Président Pouillet s'était fait leur interprète, qu'il y aurait intérêt à mettre à l'ordre du jour d'une de nos séances les questions fort graves et fort délicates qu'elles avaient soulevées. C'est ce que nous allons faire aujourd'hui.

Je me bornerai à résumer très brièvement l'état de la question et surtout les problèmes d'ordre juridique qu'elle soulève.

Vous savez comment, depuis un certain nombre d'années. l'attention publique a été appelée sur des faits d'une extrême gravité. Un trafic abominable avait été organisé non seulement par des individus, mais encore vraisemblablement par des sortes de syndicats ou d'associations; on allait chercher des jeunes filles et des femmes, on les attirait par la promesse de placements avantageux, on les emmenait dans des pays dont elles ignoraient la langue, où elles ne trouvaient aucun appui ni aucun secours et, lorsqu'elles étaient livrées à l'abandon et au dénûment le plus absolu, on les jetait dans la prostitution.

Cet abominable trafic a excité une très grande émotion, et il est arrivé ce qui se produit d'ordinaire, c'est que le mal a déterminé des efforts pour obtenir le remède : des initiatives généreuses ont été prises, des associations bienfaisantes ont été formées; mais on s'est trouvé partout en présence des mêmes difficultés. Que fallait-il faire pour grouper ces initiatives privées? Que faudrait-il faire pour seconder leurs efforts? Dans quelle mesure l'action des Gouvernements pouvait-elle et devait-elle s'exercer pour faciliter l'œuvre entreprise?

Une des associations les plus considérables et les plus actives parmi celles qui s'étaient fondées, la *Vigilance National Association*, a provoqué la réunion d'un Congrès à Londres le 21 juin 1899. Vous avez suivi les débats de ce Congrès, vous savez combien ils ont été brillants et utiles; vous savez également quelle part ont prise à ces débats des hommes dont j'aime à rappeler ici les noms : MM. Bérenger, G. Picot, Henri Joly; vous savez comment, sur leur initiative, le Congrès a porté son attention sur deux grandes questions : Qu'est-il possible et nécessaire de faire pour grouper les efforts individuels qui ont été tentés? Qu'y-a-il à faire pour provoquer une intervention législative et une action diplomatique?

Sur le premier point, des Comités nationaux se sont formés pour répondre à l'appel qui avait été fait au Congrès de Londres; un bureau international a été constitué et, sous l'action de ce bureau, une Conférence s'est réunie à Amsterdam le 3 octobre dernier entre les représentants de dix nations : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et

la Suisse. C'était le premier résultat du Congrès de Londres. La Conférence d'Amsterdam avait pour but d'examiner les résultats obtenus, d'étudier les meilleurs moyens de propagande, de s'entretenir d'une conférence internationale qui devrait être réunie à Paris par les soins du Gouvernement français, et enfin d'arrêter le programme d'un prochain congrès. Cette Conférence, qui comptera parmi ses membres les représentants officiels de plusieurs États, se réunira prochainement à Paris; elle doit s'occuper des dispositions nouvelles à introduire dans les lois pénales, et en même temps des conventions diplomatiques à intervenir.

Nous nous trouvons donc en présence d'un résultat considérable, qui a été obtenu par les initiatives dont je vous parlais tout à l'heure et auxquelles il convient d'en faire remonter tout l'honneur.

Avant d'examiner quelles sont les réformes qui pourraient être introduites, précisons bien ce qu'est en ces matières l'état de notre législation. Examinons d'abord ce qu'est la législation dans le cas où les actes d'embauchage pour la prostitution ou d'excitation à la débauche s'adressent à des femmes majeures, et quelles sont les dispositions législatives applicables au cas où ces actes s'adressent à des mineures.

Pour les majeures, nous ne trouvons dans nos Codes aucune pénalité qui s'applique soit à l'embauchage, soit à l'excitation à la débauche, sous quelque forme que ce soit; même dans le cas de fraude, même dans le cas de violence, il n'existe aucune disposition qui réprime ces faits. Les actes de violence, les menaces, les faits de séquestration peuvent être punis comme violences, comme menaces, comme séquestration, mais abstraction faite du but poursuivi.

Quand il s'agit de mineures, au contraire, nous sommes en présence d'un certain nombre d'articles, dont nous allons résumer les dispositions : les art. 334 et 335 C. p. qui punissent l'excitation à la débauche, les art. 354, 355, 356 et 357 relatifs au détournement des mineures. Pour que l'excitation à la débauche puisse être atteinte par les dispositions que je viens de rappeler, il y a une condition absolue, c'est l'habitude; il faut l'excitation habituelle à la débauche. Or, d'après la jurisprudence, l'habitude peut résulter soit de faits de corruption répétés à l'égard de la même personne, soit de faits successivement pratiqués à l'égard de personnes différentes; mais la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 9 décembre 1860 que la pluralité des victimes ne constitue pas l'habitude. Il semble en résulter que les actes de racolage et d'embauchage dont nous parlions tout à l'heure, qui s'appliqueraient à une série de jeunes filles mineures, ne

seraient réprimés comme constituant l'habitude qu'autant qu'ils auraient été pratiqués *successivement* à l'égard d'un certain nombre de victimes.

Quant au détournement de mineures, vous savez quelles en sont les conditions, fraude ou violence, détournement ou déplacement du lieu où la mineure était placée par ceux à l'autorité desquels elle était soumise.

Voilà donc dans quelle mesure peut s'exercer l'action de nos lois répressives, soit dans le cas d'embauchage pour la prostitution à l'étranger, soit dans le cas de réception ou de rétention dans une maison française de filles embauchées à l'étranger. Lorsqu'il s'agit de majeures, les lois atteindraient les menaces, les violences, la séquestration, et la complicité dans les actes de ce genre qui auraient été commis au pays d'embauchage; mais, encore une fois, elles ne frapperaient que les menaces, les violences, la séquestration envisagées en elles-mêmes et abstraction faite de faits d'embauchage pour la prostitution.

Quant aux mineures le crime de détournement ou de complicité serait puni; le fait d'excitation habituelle à la débauche, dans les limites que j'indiquais tout à l'heure, serait également réprimé ainsi que la complicité dans les actes commis à l'étranger.

Il semble bien que dans ces dispositions législatives il y aurait une double lacune : lacune, d'abord, en ce qui concerne les majeures, lacune également à un autre point de vue en ce qui concerne les mineures.

En 1895, le Sénat avait été frappé de ces lacunes et avait voté le texte suivant qui n'a pas été soumis aux délibérations de la Chambre des députés : « L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une femme même majeure à se livrer à la prostitution ». Ces faits, auxquels M. le sénateur Bérenger avait demandé qu'on ajoutât l'abus d'autorité, qu'on aurait assimilé à la violence ou à la fraude, auraient dû être punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 à 1.000 francs (*Revue*, 1895, p. 1217).

Il y aurait là, à ce qu'il semble, une première réforme législative qu'il serait à propos de poursuivre, et qui, dans ces limites, ne paraît pas de nature à provoquer des objections sérieuses.

Mais il ne suffirait pas, si l'on veut atteindre les faits dont je parle, d'une réforme législative isolée et faite dans un seul pays; nous sommes en présence d'actes internationaux, et une des conditions les plus essentielles de la répression serait que par un accord on pût

arriver à avoir dans l'ensemble des législations des dispositions similaires. Ce sera sans doute une des tâches et j'espère que ce sera un des résultats de la Conférence qui va se réunir.

Ce n'est pas seulement au point de vue législatif qu'un accord international serait nécessaire; cet accord paraît indispensable pour que les divers États se prêtent assistance à l'effet d'arriver à la constatation du délit, quand les circonstances qui le caractérisent se produisent dans des États différents. Dans cet ordre d'idées, il y aurait des mesures administratives à prendre, un concert à établir entre les différents États pour arriver à des mesures administratives, une surveillance à concerter sur les lieux de débauche, une surveillance des départs et des arrivées des convois organisés par ces pourvoyeurs de la prostitution dont nous parlions tout à l'heure, la concentration de renseignements de police. Il y a là un accord qui serait facile à établir entre les Gouvernements, mais qui est absolument indispensable pour arriver à la constatation des délits.

Une seconde question qui doit faire l'objet d'une entente entre les Gouvernements, porte sur la compétence, sur le lieu où peuvent avoir lieu la poursuite et le jugement. Il est essentiel d'arriver à déterminer ces règles de compétence, de manière à éviter tout conflit, parce que le conflit, en pareil cas, c'est l'impunité.

Le Comité suisse avait demandé que le délinquant pût être arrêté dans le pays où il se trouve et jugé d'après les lois de ce pays, quel que fût le pays où le délit aurait reçu un commencement d'exécution. C'est là une proposition qui mérite d'être prise très sérieusement en considération et qui évidemment donnerait satisfaction à la préoccupation dont je vous parlais.

Enfin, il y a la question d'extradition. Il est indispensable, si l'on veut arriver à une répression efficace, que l'extradition des complices soit possible; or, aujourd'hui, elle ne peut être obtenue que pour les faits criminels qui entraînent la réclusion, les travaux forcés ou la mort. Il en résulte que le détournement de mineures seul peut y donner lieu. Il serait raisonnable de l'autoriser pour tous les actes délictueux que nous avons énumérés, quand les complices appartiennent à la nation qui poursuit.

Voilà, messieurs, quelles sont les dispositions qui ont fait l'objet des vœux adoptés par le Congrès de Londres, voilà les questions qui vont se poser à la Conférence qui se réunira le 16 juin à Paris et dans laquelle seront représentés par des délégations officielles tous les Gouvernements qui ont adhéré à ces vœux du Congrès. Je vais mettre sous vos yeux le programme qui a été arrêté, et qui est dû aux pro-

moteurs du mouvement dont je viens de vous entretenir; ce programme très intéressant me paraît être le meilleur thème qui puisse être proposé à votre discussion :

Questions à soumettre à la Conférence chargée d'étudier la répression des faits compris sous la dénomination de « traite des blanches » :

I. — Mesures d'ordre pénal.

Introduire dans la législation pénale des pays dont les lois sont insuffisantes à cet égard les délits suivants :

A. — *Mineures.*

1° *Embauchage ou racolage de mineures en vue de la prostitution ; admission ou rétention dans les maisons ou lieux de débauche.*

Peines à déterminer.

2° *Aggravation de la peine si le délit a été commis à l'aide de violences, menaces, fraude, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.*

B. — *Femmes majeures.*

Embauchage ou racolage en vue de la prostitution; admission ou rétention dans les maisons de débauche ou de prostitution, lorsque ces faits auront été commis à l'aide de violences, menaces, fraude, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.

Peines à déterminer.

II. — Convention internationale à établir en ce qui touche :

1° *La compétence quant aux poursuites à intenter ;*

2° *L'extradition des auteurs et complices;*

3° *Une exécution aussi rapide que possible des mandats d'arrestation et des commissions rogatoires;*

4° *La surveillance à exercer sur les départs et arrivées des personnes suspectes de se livrer aux pratiques incriminées, et des victimes de ces pratiques; les avis à transmettre aux Gouvernements du domicile de ces dernières et leur rapatriement ;*

5° *Les instructions à donner aux agents diplomatiques ou consulaires des divers Gouvernements à l'étranger.*

Je crois, messieurs, qu'il n'était pas possible de mieux faire que de vous donner lecture d'un programme si complètement rédigé : ce sera le thème tout naturel de la discussion à laquelle vous allez vous livrer. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — La question vient d'être posée avec une telle netteté que plus d'un membre de la Société des Prisons doit éprouver le besoin d'exprimer son avis. Il y a parmi nous un des promoteurs, je dirai même le promoteur en France de tout ce grand mouvement; M. Bérenger ne manquera pas de s'exprimer au sujet d'une œuvre à laquelle il a été si particulièrement mêlé. M. Feuilloley, comme chef du premier parquet de France, s'est occupé spécialement de cette douloureuse question. Nous avons ici des représentants éminents de la préfecture de Police, des inspecteurs généraux des services administratifs, des magistrats, des avocats. Je donnerai la parole à ceux qui auraient des objections ou des réserves à formuler.

M. BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs*. — D'après le programme qui nous a été soumis, j'ai bien vu qu'on voulait réprimer l'escroquerie à fin de prostitution, ou la violence morale exercée sur une femme pour l'entraîner dans un pays lointain et la réduire au seul moyen d'existence resté possible pour elle, la débauche. Mais est-ce le cas qui se produit le plus souvent dans cette sorte d'embauchage? Sans doute cette contrainte, cette violence morale, visée dans la formule énoncée, faciliterait singulièrement la répression si elle se produisait toujours. Mais, dans la plupart des cas, l'embauchage aura lieu sans contrainte. Et, si cette contrainte reste la condition nécessaire pour qu'on puisse sévir ou tout au moins agir, comment fera-t-on?

Je ne parle pas, bien entendu, de ce que le Code appelle détournement de mineurs, mais de l'embauchage de femmes majeures, non pas détourné et clandestin, mais direct. On paraît supposer que l'embaucheur s'adresse personnellement à sa victime en lui imposant ses desseins par contrainte et abus d'autorité, ou par fraude en la trompant directement sur la nature de sa destination. Mais, dans la pratique, les négociants de ce genre n'usent guère, en général, de violence ou de fraude. Ce serait un moyen de recrutement singulièrement aléatoire. Lorsqu'ils cherchent à entraîner une jeune fille ou une femme inexpérimentée, qui ne se doute pas du danger qui l'attend au delà des frontières, dans la plupart des cas ils doivent bien se garder de lui dire ce qu'ils comptent faire d'elle.

S'ils ne le lui disent pas, on soutiendra peut-être qu'il y a escroquerie, qu'il y a fraude. Eh bien, il peut ne pas y avoir fraude. Je précise l'espèce : on racole une femme; on l'emmène sous prétexte de la placer comme institutrice ou comme femme de chambre, on la débarque dans un pays dont elle ne connaît pas la langue, où elle est perdue, où toute espèce de défense contre la violence indirecte qui va se produire contre elle est supprimée : mais il n'y a pas véritablement fraude en cela. Je dis qu'il sera difficile d'établir qu'il y a eu

fraude si le racoleur dit : la personne chez laquelle je voulais vous placer a disparu, débrouillez-vous comme vous pourrez. Alors arrive d'ordinaire un troisième personnage qui va se présenter comme un sauveur, qui, en échange du pain, ou en promettant des subsides passagers qui permettront d'aviser à une solution meilleure dans l'avenir, va l'emmener *provisoirement* dans une maison de prostitution.

Où sera l'escroquerie? Ce sera très difficile à saisir. Alors je me demande si on ne pourrait pas ajouter à la contrainte morale et à la fraude, un fait que l'on considérerait en lui-même comme délictueux : le fait de dépayser une femme et de la transporter dans un pays où tous ses moyens d'existence et de résistance sont, par là-même, supprimés. Je ne fais qu'indiquer cette idée parce qu'elle est extrêmement délicate ; mais le Code punit déjà l'*abandon d'enfant*, et il semble y avoir une sorte d'analogie entre les deux espèces. Je crois que, dans la pratique, c'est surtout cet abandon de femme détournée, déracinée pour ainsi dire, qu'il faudrait arriver à réprimer.

M. Feuilloley, *avocat général à la Cour de cassation*. — Messieurs, le texte dont lecture vous a été donnée tout à l'heure par votre honorable rapporteur ne me paraît pas répondre d'une façon suffisante aux nécessités d'une répression pratique, et par conséquent utile, du mal dont nous nous occupons en ce moment.

Je laisserai de côté le cas où ce sont des filles mineures dont il est fait trafic; il est, en effet, prévu par les art. 334 et 335 C. p. et tout le monde est à peu près d'accord pour demander qu'ils soient complétés et rendus applicables aux actes de racolage en vue de livrer des mineures à la prostitution, sans qu'il soit nécessaire que les actes de débauche aient été consommés.

Mais je veux vous entretenir du racolage des femmes majeures et de l'état d'impuissance où continuera à se trouver la justice pour réprimer ce que l'on appelle « la traite des blanches », si le nouveau délit que vous demandez au législateur d'introduire dans nos lois pénales demeure subordonné, comme le propose le projet soumis à votre discussion, à l'existence d'actes de fraude, de violence ou de séquestration.

Permettez-moi donc, m'autorisant de l'expérience personnelle que j'ai acquise en cette matière dans l'exercice de mes fonctions au parquet de la Seine, de vous dire que les actes de fraude ou de violence nettement caractérisés sont loin d'être aussi fréquents qu'on le pense généralement. Dans la plupart même des cas, les recruteurs

ne cachent guère à leurs victimes ni leur but ni ce qu'ils attendent d'elles; non pas que je prétende qu'ils aillent jusqu'à dire ouvertement aux femmes qu'elles seront placées dans quelque maison close. Le mot sonne toujours mal à l'oreille, même des plus perverties, et plus d'une hésiterait à partir, si la situation qui l'attend lui était catégoriquement dévoilée; mais on exploite la misères des unes, le découragement des autres, on leur parle de la vie facile, on leur remet quelque argent et l'avenir leur est présenté sous les plus séduisantes couleurs. Mais soyez certains que, malgré ces réticences et ces mensonges, qui n'ont que rarement le caractère de véritables manœuvres, il est bien rare que les femmes ainsi recrutées pour la débauche s'imaginent de bonne foi qu'il s'agit pour elles d'être placées comme institutrices ou femmes de chambre dans d'honorables familles en France ou à l'étranger.

S'il en est ainsi dans la grande majorité des cas, quel remède au mal que vous voulez atteindre trouverez-vous dans le texte qui vous est proposé? Quel obstacle sera-t-il possible d'apporter à l'immonde trafic des pourvoyeurs? A la seule condition de ne pas recruter des mineures et de ne pas user de violences ou de manœuvres caractérisées à l'égard des majeures, les pourvoyeurs pourront, avec la même impunité qu'aujourd'hui, continuer leurs actes d'embauchage sous l'œil impuissant de la police et de la justice répressive.

Il faut, pour la justification de ma proposition, que je vous fasse connaître brièvement ce que sont les pourvoyeurs de débauche et ce que sont leurs victimes.

Le pourvoyeur n'est pas ce que beaucoup de personnes se figurent : un individu sans ressources, logeant dans un misérable garni, presque le vagabond ou le souteneur des rues sur lequel la Police a toujours plus ou moins barre. Loin de là; il a l'apparence et les allures d'un honnête bourgeois; il paie régulièrement son loyer; il est bien réputé dans sa maison. C'est un homme « dans les affaires », dit-on dans le quartier, et, si le parquet vient à prendre des renseignements, ils sont généralement excellents. MM. Puibaraud et Honnorat, qui connaissent encore mieux que moi la matière, ne me démentiront pas.

C'est qu'en effet ils ne pratiquent pas eux-mêmes le racolage; ils ont un personnel subalterne de recruteurs composé généralement de garçons marchands de vins, de garçons coiffeurs, d'employés d'hôtels, de guinguettes et de bals publics qui leur procurent « les sujets ». La présentation des sujets ne se fait jamais au domicile du patron pourvoyeur, ni même au domicile du recruteur. Elle a lieu la plupart du temps dans la rue, dans un jardin public, quelquefois dans

un café, mais jamais deux fois de suite dans le même, afin de ne pas éveiller l'attention de la Police. La femme recrutée reçoit alors quelque argent; on lui paie son garni et, si elle parvient à attirer une amie, le pourvoyeur promet de se montrer généreux.

Quand il est ainsi parvenu à recruter un certain nombre de femmes, le pourvoyeur forme ce qu'on appelle « un convoi », qu'il s'occupe de diriger sur la province ou un port d'embarquement pour l'étranger. Jusque-là, il n'y a eu de la part du pourvoyeur ou de ses acolytes que des actes clandestins et difficilement saisissables. Mais il y a, au contraire, un fait tangible et d'une constatation facile dans celui de réunir ces femmes dans une gare, de les grouper pour les faire partir par un même train sous la surveillance d'un individu de confiance, car, si on les faisait partir seules, le troupeau humain n'arriverait point au complet à destination. C'est à ce moment, où l'embauchage est bien caractérisé, qu'il serait nécessaire que la Police pût intervenir et que le Parquet trouvât dans la loi le droit d'arrêter ces horribles trafiquants de chair humaine, pourvoyeurs, racoleurs, intermédiaires de toutes sortes et d'ouvrir contre eux une information basée sur un texte clair et précis. Impuissant dans l'état actuel de la législation, il pourrait utilement agir le jour où, comme je le demande, le racolage et l'embauchage seraient érigés en délit. Mais, je ne saurais trop le répéter, si le fait d'embauchage n'est érigé en délit qu'en cas de fraude, de violence ou de séquestration, la répression ne sera pas plus efficace demain qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les prévenus s'échapperont au travers des mailles trop larges d'une loi insuffisante et nous assisterons désarmés à ce spectacle toujours regrettable d'une loi excellente dans ses intentions, mais inefficace dans son application.

Il faut que je vous dise aussi quelques mots du personnel féminin ainsi recruté. Ce sont les domestiques sans place qui composent la majeure partie de la clientèle habituelle des pourvoyeurs. Aussi le racolage se pratique-t-il d'une façon toute spéciale aux alentours des bureaux de placement et dans les débits de vins, crèmeries et hôtels du voisinage. Il y a là des individus qui s'abouchent avec les bonnes, leur parlent d'abord d'une place, puis d'une autre en province, puis d'une autre encore... Celle-là très avantageuse, si elles consentent à s'expatrier. Pendant ces pourparlers, leurs ressources s'épuisent ; le logeur, quelquefois complice, ne veut plus faire crédit; le découragement les gagne et elles deviennent la proie de l'individu qui leur donnera de quoi manger, paiera leurs dettes, dégagera quelques hardes du Mont de piété et leur procurera des vêtements pour pouvoir se présenter dans la place qu'on leur a fait entrevoir.

Ces faits, où nous trouvons bien souvent des promesses fallacieuses et mensongères, mais rarement des manœuvres caractérisées au sens de la loi pénale, doivent-ils demeurer plus longtemps impunis? Nous ne le pensons pas.

Est-ce, en vérité, trop demander au législateur que de frapper d'une peine, le fait même, le fait seul du racolage et de l'embauchage habiutel des femmes majeures pour la prostitution, sauf à faire de la fraude, de la violence et de la séquestration des circonstances aggravantes du délit? Quant à moi, je crois que le législateur peut et doit aller jusque-là ; il le peut et il le doit, parce que nous rencontrons dans ces actes de racolage et d'embauchage les deux éléments juridiques nécessaires pour constituer un délit : l'immoralité du fait et le préjudice social.

De l'immoralité, je ne dirai rien ; elle est manifeste et n'est contestée par personne. Quant au préjudice social, au contraire, je l'ai parfois entendu contester et j'ai vu de bons esprits soutenir que le racolage des femmes majeures, libres de se prostituer, ne causait pas à la société un préjudice tel qu'il dût motiver l'intervention du législateur.

Je ne saurais partager cet avis; je suis, au contraire, convaincu que le préjudice est immense et que l'objection fondée sur la liberté de la femme majeure de se prostituer repose sur une équivoque.

Je vous ai montré quel est le personnel féminin qui devient la proie trop facile des pourvoyeurs. Dans les nombreuses affaires que j'ai instruites — affaires, hélas! presque toutes terminées par des ordonnances de non-lieu, à défaut de texte de loi applicable — j'ai fait interroger des centaines de ces malheureuses créatures. Assurément toutes ou presque toutes étaient déjà des femmes d'une inconduite notoire; mais beaucoup, la plupart même n'étaient point encore des femmes absolument dégradées et irrévocablement perdues. C'étaient, en général, de pauvres créatures sans énergie, que la misère, le découragement d'un moment et les perfides conseils d'un racoleur, plutôt que le vice même, poussaient vers la débauche publique. Mais combien voyons-nous de ces femmes, souvent autant à plaindre qu'à blâmer, qui, après avoir mené durant quelques années une vie d'inconduite, finissent par rencontrer un homme qui les épouse; devenues mères et relevées par la maternité, elles reprennent dans la société une place assurément amoindrie, mais cependant encore profitable! Quel relèvement eût été possible, si elles eussent un seul moment franchi le seuil de la maison publique? La société est donc intéressée à sévir contre tous les intermédiaires de prostitution, sans aucune exception.

Quant à la liberté de la femme de se livrer de son plein gré à la prostitution, elle n'a rien de commun avec le délit que je voudrais voir inscrire dans nos lois. La prostitution est l'exercice du droit que chacun possède d'user et même d'abuser de sa personne: ce n'est donc pas un délit. Mais l'embauchage des femmes pour la débauche est un trafic et l'exploitation d'autrui: C'est donc un fait punissable.

Voilà pourquoi j'estime que le législateur peut trouver dans l'immoralité du fait et dans le préjudice social le droit de réprimer « la traite des blanches ». Plus la loi sera simple, plus elle sera féconde dans ses résultats. Juste dans son principe, elle honorera les pouvoirs publics qui l'auront introduite dans nos lois et elle recevra l'approbation unanime de tous les gens de bien. *(Vifs applaudissements.)*

M. l'avocat général Bregeault. — Pour diriger plus aisément le triste convoi dont M. l'avocat général Feuilloley vient de nous montrer la formation, c'est-à-dire pour se soustraire aux dispositions du seul texte qui le menace (art. 334 C. p.), le pourvoyeur a fréquemment recours à un procédé très simple, la constitution aux filles mineures d'un faux état civil, qui en fait des majeures. Ce n'est pas la fraude qui est visée dans le projet dont nous parlait M. A. Gigot, c'est, si je puis dire, la fraude vis-à-vis de la justice. Or, je pense que, pour la réprimer utilement, il y aurait un délit nouveau et spécial à créer qui permettrait de la punir et d'atteindre les proxénètes : ce serait d'assimiler la production et l'usage de ces faux actes de l'état civil, — qui ne se rapportent pas toujours à une sœur aînée ou à une amie de la victime, mais qui sont le plus souvent des actes pour ainsi dire *omnibus*, provenant d'une personne morte ou disparue, — à l'usage de faux certificats. Vous savez, en effet, que l'art. 161 du Code pénal punit la fabrication et l'usage « d'un certificat de *bonne conduite*, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée ». Ce n'est pas tout à fait le cas, non plus que celui de l'art. 153 qui punit la fabrication et l'usage des faux *passeports* et des faux *permis de chasse!*.. Mais on pourrait créer pour notre espèce une disposition analogue. Elle me paraît d'autant plus nécessaire que j'ai souvent vu le même acte de l'état civil servir successivement à trois ou quatre femmes.

D'autre part, je voudrais bien préciser un point très important. M. Feuilloley, au cours de ses explications, a surtout parlé de l'expédition à l'étranger, notamment par la voie de mer. Mais j'estime que le nouveau délit qu'il a si nettement défini et délimité devrait

atteindre également la traite des blanches à l'intérieur. Il ne s'agit pas uniquement, il me semble, de prévoir le cas où l'on embarque des malheureuses femmes pour Montevideo ou le Transvaal ou toute autre partie du monde. M. Feuilloley vous a dit, avec sa science juridique consommée, qu'il fallait, pour constituer un délit, deux éléments : tout d'abord l'immoralité de l'acte, en second lieu, le préjudice social. Or, ces deux éléments se rencontrent au même titre et avec la même gravité dans le fait de racoler des filles à Paris, par exemple, pour les envoyer dans les maisons de prostitution de la province. C'est encore un fait qui se produit journellement...

M. le sénateur Bérenger. — Il est compris dans les questions indiquées.

M. Bregeault. — Nous sommes d'accord, et, par suite, j'approuve absolument la proposition de M. Feuilloley.

M. Honnorat, *chef de division à la préfecture de Police*. — M. le rapporteur a indiqué d'une façon absolument claire l'état de la législation existante. Il est très certain qu'actuellement nous ne pouvons poursuivre que la provocation habituelle de mineures à la débauche. M. le rapporteur a présenté comme système de répression de la traite des blanches la punition des moyens frauduleux, violents, employés pour détourner même des majeures. M. Feuilloley a été plus loin en demandant qu'on réprimât tout ce qui est embauchage de femmes pour la débauche. Je dois à ce sujet faire une observation : dans une Société dont plusieurs d'entre nous font partie, la Société de la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, nous prônons comme un moyen de préservation la fréquentation des maisons de tolérance ou des maisons de rendez-vous, plus particulièrement surveillées par la Police, de préférence aux prostituées clandestines. Il s'ensuit que, pour se préserver des maladies vénériennes et de la syphilis, il vaut mieux s'adresser aux maisons de prostitution surveillées *(Sourires)*... Je n'ai pas la moindre intention d'être plaisant mais de faire toucher du doigt une question très grave et qui est intimement liée à celle-ci.

Nous avons à nous occuper, dans une autre enceinte, d'un fléau qui, avec la turberculose et l'alcoolisme, détruit des masses d'individus. Certainement il faut compter avec la jeunesse, avec l'entraînement des sens, avec toutes sortes de considérations, que nous pouvons déplorer, mais avec lesquelles il faut compter. Je disais donc qu'un des moyens indiqués par la Société de prophylaxie de la syphilis est l'encouragement, si je puis me servir de cette expression,

— non pas au point de vue moral ou religieux, mais médical, — à s'adresser de préférence aux maisons de prostitution surveillées. Par le seul fait que ces maisons de prostitution surveillées existent, qu'elles se composent de femmes à la disposition des clients, je ne vois pas beaucoup comment on pourrait, d'un autre côté, punir le recrutement de ces femmes.

Autant je suis d'avis d'enrayer la provocation à la débauche, même des majeures, lorsqu'elle s'accompagne de violence, de fraude, de dol quelconque, autant je crois qu'on exagère en disant qu'il faudra punir le recrutement des filles majeures déjà perverties et dont en somme la débauche est devenue la profession.

C'est une simple observation que je fais, sans avoir la prétention de suivre les éminents préopinants dans la discussion sur le point juridique.

J'ajouterai quelques renseignements d'un ordre tout différent, sur les difficultés que présente cette question. Il nous est excessivement difficile de suivre le départ des pauvres filles dont il a été parlé pour les pays d'outre-mer et également pour les pays de terre où on pénètre facilement : on va sans la moindre difficulté et sans attirer l'attention, en Belgique, en Suisse, en Espagne, en Angleterre, par exemple, mais plus difficilement en Turquie et en Russie, car, pour aller en Turquie et surtout en Russie, il faut des passeports. A cet occasion, nous nous sommes servis d'un moyen que je dois vous indiquer pour essayer d'enrayer le mal que nous combattons : il nous a été signalé à maintes reprises qu'à Moscou et plus souvent à Varsovie, des jeunes filles mineures, souvent majeures, étaient, sous prétexte de places fournies comme gouvernantes, dames de compagnie, domestiques, détournées et envoyées dans des maisons de prostitution ou tout au moins dans des maisons interlopes dans lesquelles on leur faisait faire tout autre chose que la cuisine ou la garde des enfants. Là, nous avions un moyen d'intervenir et un moyen aisé : c'était, puisqu'il fallait que ces jeunes femmes eussent des passeports, de les prévenir avant leur départ. M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu, sur la demande de M. le Ministre des Affaires étrangères, donner des instructions générales dans tous les départements, pour qu'on ne laissât pas partir une seule jeune fille, une seule jeune femme pour la Russie (c'est un des pays de recrutement pour l'exploitation des blanches) sans la prévenir des dangers qu'elle courait. A la préfecture de Police, nous avons fait faire un petit manuel à l'usage des employés du bureau des passeports, donnant l'indication des dangers que ces femmes courent; on leur dit : « Vous êtes embauchée pour

aller donner des leçons à des enfants, pour aller comme gouvernante ou dame de compagnie ; mais vous courez le plus grand risque d'être détournée de ce métier pour aller dans des maisons de prostitution, faites bien attention, renseignez-vous; au besoin, écrivez à notre consul, etc. » Eh bien, je dois dire que, 19 fois sur 20, la jeune fille sourit et répond : « Je vous remercie. On m'a dit que vous me diriez tout cela. » En effet, la tenancière, l'intermédiaire leur a fait la leçon. Là-dessus nos employés insistent à nouveau et ajoutent : « Il y a une différence entre le bureau de placement et l'autorité française, qui n'a d'autre intérêt que celui de vous protéger; par conséquent ouvrez les yeux. » Puis, nous faisons venir les parents et nous leur tenons le même discours; de temps en temps, je dois le dire, quelques parents empêchent leurs filles de partir et alors, nous avons probablement sauvé quelqu'un. Mais, dans la plupart des cas, on ne nous écoute pas; on part et, une fois arrivé, ce que nous avions prédit arrive : la jeune fille tombe dans une mauvaise maison et, seulement si elle a quelque reste d'honnêteté, elle s'adresse à notre consul qui est obligé de la rapatrier.

Je vous indique tout ceci pour vous montrer combien il est difficile de faire le bien en pareille matière.

M. Gustave Bogelot, *avocat à la Cour d'appel.* — M. Honnorat nous dit qu'à la Société de la prophylaxie de la syphilis on est d'avis que la « maison close » est beaucoup moins dangereuse, au point de vue de la propagation des maladies, que la prostitution libre. Je crois que le fait est au moins douteux. Dans plusieurs Congrès auxquels j'ai assisté il a été établi que les dangers étaient tout aussi grands dans ces maisons-là qu'ailleurs.

Le nombre de ces maisons, surtout en France, va toujours en diminuant. Déjà Parent-Duchâtelet s'en préoccupait... Non pas que la moralité ait gagné; mais le genre de débauche a changé ou évolué. On ne veut plus surtout en France s'enfermer dans ces lieux-là. Je crois qu'il y a un danger à ces maisons, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de leur recrutement, qu'au contraire en l'empêchant on suivra les mêmes errements que la Société de prophilaxie de la syphilis. Ce sera toujours cela de gagné.

M. Puibaraud, *inspecteur général des services administratifs.* — Ce qui nous préoccupe tous, c'est que la loi protège les mineures (art. 334, avec la difficulté de l'habitude à préciser) et qu'elle laisse les majeures sans défense; en un mot que la fille ou la femme majeure incitée à

ladébauche, poussée hors de la maison à vivre de la prostitution, ne trouve ni dans la loi, ni dans ses représentants, aucune garantie, aucune protection. Eh bien, nous avons, on peut dire, frôlé la solution et nous l'avons écartée, et cela dans une loi que vous connaissez tous, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Cette loi, dans un article qui est plutôt un morceau ajouté à la loi, punit les gens qui *favorisent* — je cite le texte par cœur, car je le sais — *sur la voie publique* la prostitution d'autrui *sur la voie publique*. Les deux mots sont répétés, ce qui prouve qu'ils le sont intentionnellement. Je regrette beaucoup cette intention, et je regrette encore plus les deux mots, car, si vous les supprimiez, vous auriez la solution. En effet, si vous lisiez ainsi la loi du 27 mai 1885 : « Est puni des peines du vagabondage quiconque favorise la prostitution », vous auriez votre solution.

M. Bérenger. — On ne voulait atteindre que les souteneurs et pas les proxénètes.

M. Puibaraud. — Je le regrette, et j'ajoute qu'on ne les a pas atteints, les souteneurs, car il faut être un souteneur bien dépourvu d'expérience pour se trouver à côté de sa fille sur la voie publique. Le souteneur joue aux cartes bien chaudement, dans l'arrière-boutique d'un marchand de vins, et attend que la fille lui apporte la pièce de cent sous — elle ne va guère jusqu'à dix francs la malheureuse! — qu'il attend avec impatience, et il lui offre une consommation quand elle a fait une bonne soirée ou il lui administre une volée quand elle en a fait une mauvaise.

Dans les textes, souvent, il ne faut pas être trop précis, surtout dans les textes qui touchent à la morale. Ces deux mots qui ont été introduits je ne sais par quel esprit timoré ou trop méticuleux, mais qui ont été soutenus à la Chambre comme étant presque la caractéristique de la loi, ont fait éclater cette loi, qui n'est plus bonne à rien. J'en appelle à M. Feuilloley, à M. Bregeault, à Messieurs les présidents ici présents!

M. A. Gigot et M. F. Voisin ici présents ont été préfets de Police. Je ne crois pas qu'il y ait eu préfets plus scrupuleux et plus consciencieux, et ceux qui les ont suivis ont été assurément aussi scrupuleux et aussi consciencieux qu'eux, car les devoirs des préfets de police sont toujours les mêmes; eh bien, cette loi de 1885 a été pour tous une sorte de reproche permanent. Le public semble dire : « Vous avez une loi sur les souteneurs. Que ne l'appliquez-vous? » Oui! mais, quand nous voulons l'appliquer, elle s'évanouit dans nos mains comme dans celles du parquet.

Nous arrêtons, je ne dis pas de temps en temps, mais toutes les nuits, non seulement des filles — cela va de soi — mais des souteneurs on peut dire patentés, connus, publics; et, lorsque nous arrivons à l'audience, notre effort impuissant ne parvient pas à démontrer qu'ils ont *favorisé sur la voie publique* la prostitution *sur la voie publique*. Le souteneur est rentré chez lui avec la fille au bras; il a reçu son argent, mais il l'a reçu dans le cabaret; il aurait fallu que nous le saisissions au moment où, dans la rue, il recevait l'argent dans la main, ce qu'il se garde bien de faire ainsi sous le bec de gaz.

Donc cette loi qui paraissait une arme est une arme impuissante, puisque nous ne pouvons pas nous en servir et que nous avons la responsabilité de sa non-application. Mais, si vous voulez faire une nouvelle loi, à merveille !

Il est certain qu'aujourd'hui la traite des blanches, qui est le commerce de la prostitution et non pas l'exploitation sur un lieu donné de la prostitution, rentre bien dans les mots « favoriser la prostitution ». Ce commerce est très réel et il s'exerce sous les prétextes, les couleurs, les formes les plus variés. M. le sénateur Bérenger en sait plus long que moi dans cet ordre d'idées et je suis heureux toutes les fois qu'il m'ouvre un sillon que je cherche à creuser sur son indication. Aujourd'hui, ce commerce est devenu très étendu et tout à fait lucratif; il s'exerce, à Paris même, pour la province et il se livre même à l'exportation; cela n'est pas douteux.

A Paris, où se fait-il et par qui se fait-il? M. Feuilloley l'a très bien dit, il se fait par des gens qui n'ont point du tout les allures classiques du souteneur, tout cela est vieux jeu; c'est un monsieur qui fait le commerce des femmes comme le commerce des bijoux, et il y a même ceci de curieux, que ce sont souvent des bijoutiers — je ne veux cependant pas médire de la corporation — qui vendent des bagues, des boucles d'oreilles, et qui, quand la fille ne peut pas payer, la poussent petit à petit vers la maison où elle trouvera pour quinze jours, un mois — car on ne dit pas que ce seront les travaux forcés à vie — la rémunération de ses peines et l'argent suffisant pour s'acquitter. Une enseigne, une profession honorable couvre le commerce de chair humaine.

Ces gens se réunissent dans certains cafés ou bars que la Police connaît bien; mais, quand nous descendons dans ces endroits-là, dans ces cafés que je me garderai bien de nommer — j'aurais demain un procès et je le perdrais — nous trouvons de braves gens, avec des ventres rebondis, qui ont toutes les apparences de la respectabilité. Nous leur disons : « Qu'est-ce vous faites? — Je suis marchand de

moutons, je suis commissionnaire en chevaux, je suis marchand de vins, je suis n'importe quoi... » Ils ont tous des états, quelques-uns paient patente, et quant aux pièces d'identité, ils en sont bourrés.

D'ailleurs que ferions-nous? Les livrer à la justice? Elle nous dirait : « J'ai bien assez des malfaiteurs que le Code pénal punit; je n'ai pas besoin des vôtres pour lesquels je n'ai pas de sanction. »

Nous faisons donc des démonstrations impuissantes, qui sont de pures démonstrations de croquemitaine.

A côté de ces gens, il y a les commissionnaires pour maisons closes. Ceux-là attendent à la porte des bureaux de placement la pauvre fille qui sort, qui n'a pas trouvé de place; la patronne lui a fait verser les cinq francs réglementaires, qui sont quelquefois ses derniers. On l'aborde, on lui dit : « Ma pauvre enfant, vous n'avez pas l'air content? — Non, non. — Je vais vous trouver une place. » On la fait manger, on lui donne un peu d'argent, et quelques jours après on s'ouvre à elle, la misère aidant les mauvais propos qu'on lui glisse dans l'oreille et les excitations de tout genre dont on la sature. Finalement, on l'amène dans une maison close soit de Paris, soit de la province, et ces gens touchent des commissions très fortes.

Maintenant il y a le troisième commerce, et nous l'étudions en ce moment, car tout se recommence dans l'effort quand il n'y a pas de loi, et c'est le rocher de Sisyphe. Nous recommençons à avoir l'exportation. Elle ne se fait plus en France : le bon sens public, une sorte de pudeur, de réserve, que sais-je? de crainte d'un danger inconnu, fait qu'on n'opère plus d'exportation dans les ports de France; mais on se donne rendez-vous plus loin, en Belgique, en Angleterre. L'embauchage se fait à Paris ou aux environs, où tout dernièrement M. Bérenger m'a donné une indication exacte et sur laquelle je lui donnerai des renseignements qui l'intéresseront, j'en suis certain... Mais ce sera une étude purement doctrinale, puisqu'il n'y aura pas de sanction.

M. Bérenger. — La Conférence, si elle s'ouvre, créera une sanction; mais, même sans Conférence, il y aura une sanction, je vous le certifie.

M. Puibaraud. — Tant mieux! Mais enfin il y a aux environs de Paris des points de concentration de filles, qui viennent attirées par le goût du plaisir, sont retenues et, finalement, sont dirigées sur l'étranger. M. Feuilloley a très bien défini cette catégorie de femmes : c'est la malheureuse qui est venue à Paris avec l'intention de travailler, qui a perdu sa place, en a repris une autre, l'a perdue, et, après avoir parcouru l'Odyssée que nous connaissons tous, succombe enfin.

Il est trop certain que nous sommes impuissants. La loi de 1885 laisse supposer au public — c'est le danger sur lequel je reviens — que nous sommes armés, si bien que cette pauvre Police, qui a toujours bon dos, est forcée de recevoir quelques coups, immérités, puisque le texte qu'elle a à sa disposition est un texte sans efficacité.

M. Bérenger, *sénateur*. — Je voudrais d'abord faire une observation sur le point spécial que vient de traiter M. Puibaraud. Le souteneur et le trafiquant pour la prostitution sont, à mon sens, deux personnages très différents, et le premier n'est pas ici en cause

M. Puibaraud. — C'est le même monsieur sous la même casquette!

M. Bérenger. — Si la modification que propose M. Puibaraud peut être utile, nécessaire même, pour atteindre le souteneur, elle serait de nul effet vis-à-vis du trafiquant.

Il n'est pas contestable que la loi actuelle soit absolument insuffisante pour le souteneur, par les motifs qui ont été dits. Mais il ne faut pas oublier qu'une des branches du Parlement, le Sénat, qui à la vérité à lui seul ne peut pas faire les lois, a dès 1895 fourni une arme qui serait très efficace à la préfecture de Police : une disposition nouvelle votée, si je ne me trompe avec l'appui du préfet de Police donnait, pour atteindre les souteneurs, un moyen très sérieux. Elle faisait, en effet, un délit du fait de vivre de la prostitution d'autrui. Si le Gouvernement ou la préfecture de Police avait insisté pour qu'on détachât cet article du reste de la loi, il aurait été vraisemblablement facile de l'obtenir, et l'insuffisance de la loi actuelle n'existerait plus.

M. Puibaraud. — C'est un autre ordre d'idées : c'est une arme qui est encore dans la fabrique.

M. Bérenger. — Il dépend de vous de l'en faire sortir.

Quant à la question de la Traite, je regrette d'avoir à adresser quelques critiques aux différentes opinions qui se sont produites; mais je crois qu'avant de m'engager dans cette dissertation il est bon de bien préciser le point de départ.

Ce qui a motivé le mouvement d'opinion qui d'Angleterre s'est repandu dans toute l'Europe et qui aujourd'hui préoccupe tant d'esprits, c'est d'une part la fréquence des faits constatés et, de l'autre, l'insuffisance de la plupart des législations pour les réprimer. Je suis heureux de voir que sur ces deux points il n'y a plus de contradiction.

Il n'en était pas ainsi d'abord. Il n'y a pas bien longtemps, quelques mois à peine, alors que je recueillais les premiers renseignements pour pouvoir apporter quelques indications préliminaires à

l'association qui se formait, la préfecture de Police était disposée à nier la fréquence des faits. Ils semblaient tellement rares qu'il pouvait paraitre inutile de mettre le grand appareil d'une loi spéciale en mouvement pour les réprimer. Je suis heureux de voir que, depuis que la presse s'occupe de ce grave sujet, les sentiments se sont modifiés ; la préfecture de Police reconnaît non seulement que les faits peuvent être nombreux, mais que des organisations existent pour cet infâme trafic et même elle nous donne l'espoir d'être à la veille de mettre la main sur une d'entre elles. Il est donc aujourd'hui entendu qu'il ne s'agit pas de faits imaginaires, comme beaucoup de gens semblaient disposés à le croire, tant leur paraissait monstrueux l'acte qui consiste à arracher de sang-froid, une femme, souvent mineure, à sa famille, en lui dissimulant le but auquel on veut la conduire et à tirer profit du fait abominable qui va sacrifier sa vie tout entière pour la jeter dans le bourbier de la prostitution !

Eh bien, cela existe, et c'est la Police qui nous le dit à l'heure actuelle, et ce qu'elle nous dit en France, est également reconnu dans beaucoup d'autres nations; nous en avons la preuve dans les renseignements donnés au Congrès de Londres et à la récente conférence d'Amsterdam.

D'autre part, il est établi que, si jusque dans ces temps derniers on parlait peu de ces actes, c'est surtout parce qu'on ne pouvait pas les réprimer. M. Feuilloley, qui a dirigé avec tant de distinction le grand parquet de la Seine, vous a dit avoir ordonné de nombreuses instructions qui ont presque invariablement abouti à des ordonnances de non-lieu. Comment cela se fait-il? N'avons-nous pas des délits qui se rapprochent du fait : le détournement de mineure, la séquestration... je ne parle ici que des mineures, la question des majeures étant particulière et ayant besoin d'être traitée à part... et encore l'excitation habituelle à la débauche.

Nous avons, en effet, ces moyens de répression. Mais ce n'est que de loin en loin que les faits présentent les caractères nécessaires pour permettre d'exercer des poursuites sous ces inculpations et c'est pour ce motif que nos statistiques criminelles ne constatent chaque année qu'un petit nombre de condamnations. Je pourrais donner des exemples récents de cette impossibilité si fréquente d'aboutir. Une fille de 15 ans est entraînée aux États-Unis par un individu qui allait la livrer à une maison de prostitution. Sur le paquebot, elle s'étonne que le voyage dure si longtemps : elle croyait qu'on la conduisait en Angleterre. Les passagers s'émeuvent, on la questionne; et, le fait paraissant absolument établi, on le dénonce au capitaine. A l'arrivée

à New-York, notre consul est prévenu ; il s'oppose au débarquement; on renvoie la jeune fille et l'homme en France. A Cherbourg, on met l'homme en état d'arrestation et on conduit la jeune fille dans sa famille. Survient une ordonnance de non-lieu. Pourquoi? N'y avait-il pas excitation à la débauche? Non. La débauche n'avait pas été accomplie; il n'y avait pas d'ailleurs excitation...

M. l'avocat général BREGEAULT. — Habituelle.

M. BÉRENGER. — En effet, il n'y avait pas le caractère d'habitude. L'individu a donc été mis en liberté et pourra impunément recommencer.

Il y a trois ou quatre jours, vous avez vu dans les journaux qu'à l'occasion d'un incendie terrible qui a eu lieu dans une rue de Paris, une jeune bonne de 16 ans, dit-on, a été détournée et allait être expatriée dans je ne sais quelle direction. On a mis en arrestation l'individu. Je loue hautement la préfecture de Police de l'avoir fait; mais il est certain que le résultat sera le même : l'individu sera remis bientôt en liberté. Au moins on a pu sauver la jeune fille; il faut s'en féliciter.

J'en ai dit assez pour vous montrer qu'on est désormais d'accord sur ce point que notre législation est insuffisante. Il en est à peu près de même dans toutes les législations d'Europe. A Londres, deux faits viennent de se passer, en Suisse également, dans un autre pays encore : des individus arrêtés ayant avec eux des jeunes filles qu'ils allaient dépayser, ont dû être mis en liberté.

Il y a donc une importante lacune à combler dans la plupart des législations. Il faut y introduire une qualification spéciale, et, l'unité de législation une fois établie, il faudra former un concert entre les Gouvernements pour que les poursuites puissent s'exercer sans entrave des deux côtés d'une frontière et, s'il est besoin, jusqu'au delà des mers.

Quelle doit être cette législation? Vous avez vu que le Congrès de Londres avait fait une proposition. Elle a été jugée, *a priori*, incomplète par les personnes chargées de préparer le programme du congrès qui se réunira le 16 juin prochain. Une modification est donc proposée. De plus, tout à l'heure, une proposition nouvelle a été faite. C'est donc entre trois propositions différentes qu'il y a à se prononcer. Quelles sont-elles?

Le Congrès de Londres supposait uniquement le racolage en vue de la prostitution, au moyen de fraude, contrainte, violence ou abus d'autorité; c'est ce qu'on a appelé tout à l'heure l'escroquerie à la prostitution. Ceci a été jugé imparfait et insuffisant. Assurément il faut prévoir le cas où la femme a subi une contrainte; mais n'y a-

t-il pas quelque chose de plus à faire pour la victime mineure? S'inspirant de la loi française, les auteurs du programme ont pensé que, pour la mineure, la question du consentement ne devait pas être un obstacle à la poursuite : le fait qu'elle a été entraînée, même de son aveu, est une telle atteinte à la morale et on peut dire à la liberté elle-même, car la liberté ne peut être entière avant l'âge de la majorité, qu'il doit être puni par la loi. C'est le principe admis par les lois pénales en matière de détournement ou d'excitation à la débauche. Le délit de racolage devrait donc exister toutes les fois qu'une mineure sera embauchée ou racolée en vue de la débauche.

Incidemment, je ferai remarquer que ce n'est pas seulement la Traite à l'étranger que les propositions entendent viser, mais même la Traite à l'intérieur, c'est-à-dire l'admission ou la rétention dans un lieu de débauche, même français.

Voilà le délit simple.

Il y a en outre un second degré comportant une peine aggravée, si l'embauchage a été pratiqué par des moyens de fraude ou de violence. Je pense que nous sommes d'accord sur ces deux points.

En ce qui touche les femmes ou filles majeures, il n'y aurait délit, d'après le programme, qu'en cas de fraude ou de violence.

C'est ici que se produit la proposition de M. Feuilloley, qui m'a paru appuyée par un certain nombre de nos collègues. Il voudrait que le délit existât même sans l'emploi de ces moyens. J'ai le regret de dire que, malgré la haute autorité de son opinion et la confiance que j'ai dans sa compétence, il m'est bien difficile de partager son avis et d'aller aussi loin. Si la majeure a consenti, si elle a su ce qu'on lui demandait, si elle a librement accepté, peut-être recherché, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de délit. Car là où il y a eu acte licite de la part d'une personne arrivée à la maturité de la réflexion, il ne me paraît pas possible que celui qui l'y a aidé puisse être incriminé. Autrement il faudrait décider que la femme elle-même doit être punie, car il est impossible d'admettre un complice là où il n'y a pas d'auteur principal.

En d'autres termes, il faut bien qu'il y ait un âge où la liberté humaine soit entière. Si cet âge est celui de 21 ans, la femme qui l'a atteint est libre de se livrer à l'inconduite et il n'est pas possible d'admettre que celui qui la provoque ou l'aide à accomplir un acte qu'elle a le droit de faire puisse être coupable.

C'est ce qui nous a déterminés à dire qu'il n'y avait pas lieu de créer un délit vis-à-vis de la femme majeure, à moins que ce délit n'empruntât des caractères de violence ou de fraude.

J'ai donc le regret de ne pas me trouver d'accord avec M. l'avocat général Feuilloley, et je prends la liberté d'appeler de nouveau ses réflexions sur la contradiction que son système me paraît présenter avec des principes qui jusqu'à présent ont été reconnus et respectés.

J'arrive maintenant à la thèse de l'honorable M. Puibaraud. Elle est très séduisante. Il nous dit : « Supprimez deux membres de phrase dans la loi sur la relégation : l'individu qui favorise *sur la voie publique* la prostitution d'une femme *sur la voie publique* », — et vous avez tout ce qui est nécessaire pour punir le fait. Eh bien, permettez-moi de vous dire, mon cher collègue et ami, que cela nous entraînerait bien au delà du sujet restreint qu'il s'agit de régler et risquerait de plus de nous faire manquer le but. Le fait de proposer une femme à un débauché, celui même de lui donner une assistance quelconque pour une rencontre avec un homme deviendrait ainsi punissable. C'est en réalité vouloir punir le proxénétisme sous toutes ses formes. J'avoue que je serais effrayé de cette hardiesse. Où s'arrêteraient les constatations et les répressions? Messieurs, il faut le dire; tous les lieux de plaisir, la plupart des grands cafés tomberaient sous le coup de la répression, tous les établissements secondaires, la plupart des hôtels garnis et je ne sais combien d'autres établissements encore. Êtes-vous bien sûr que vous ne trouveriez pas des coupables même dans le monde?

Une telle rigueur provoquerait assurément une grande émotion. Je sais qu'il y a des nations chez lesquelles cela existe : l'Allemagne, l'Autriche, le Canada (*Revue*, 1895, p. 1130) ont une peine contre le proxénétisme; la Norvège dans son dernier projet de Code pénal (*Revue*, 1896, p. 802 et 804) a aussi reconnu ce délit (1). Il peut se faire que ces mesures si délicates soient possibles dans d'autres pays; je ne sais si en France où l'opinion est si prompte à s'effaroucher, où la moindre investigation dans la vie privée cause de telles émotions et de telles protestations, ce ne serait pas une cause de graves agitations.

Une pareille loi irait donc plus loin que vous ne pensez. Je me demande, en outre, si elle atteindrait bien le délit que nous voulons punir. Il faudrait pour cela que les termes, *avoir favorisé la prostitution* s'appliquassent exactement au fait des racoleurs. Mais en est-il bien ainsi? Ne supposent-ils pas nécessairement que la prostitution ait été acceptée et même réalisée? Or, dans l'embauchage, il faut pour intervenir à temps agir avant qu'elle se soit produite. C'est surtout de là que vient la nécessité d'un texte nouveau.

(1) Sur le projet de Code pénal hongrois, V. *Revue* 1901, p. 861.

Celui que propose le programme de la Conférence satisfait pleinement à cette condition. Il atteint en effet le fait d'avoir embauché indépendamment de ce qui a pu suivre, à la seule condition d'établir que le fait a été accompli en vue de la prostitution. Peut-être y aura-t-il à ce dernier point de vue quelque difficulté; mais il est probable que le passé de l'individu soupçonné, ses mœurs et ses relations suffiront à prouver quel était son but.

L'existence de faux papiers y aidera particulièrement. On disait tout à l'heure qu'il est rarement possible d'établir le fait. Je crois au contraire que, le plus souvent, lorsqu'on retrouvera les filles racolées, il sera facile d'avoir les papiers, attendu que la fille en doit rester munie pour pouvoir justifier de son âge en cas de recherche. Nous en avons eu notamment la preuve dans une affaire assez récente de nombreuses mineures envoyées de Paris en Hollande.... Mais ce récit allongerait trop ce que j'ai encore à vous dire...

M. LE PRÉSIDENT. — La précision des faits jette sur eux une lumière toute particulière. Le fait de Cherbourg que vous avez raconté tout à l'heure, illumine la question et montre que nous n'avons pas de texte qui permette la répression, car l'individu ramené en France et arrêté aurait pu être poursuivi avec un des textes que propose M. le rapporteur.

M. BÉRENGER. — Messieurs, toutes les difficultés dont on vous parle existent à l'heure actuelle parce que vous n'avez pas le fondement d'un texte précis qui permettrait de prendre le fait à sa naissance. Que ce texte nous soit donné et nous pourrons à la fois sauver la fille, c'est la chose essentielle, et saisir le coupable.

Je pense donc que ce qu'il y a de plus sage serait d'admettre le texte du programme, tel qu'il a été arrêté d'accord entre le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Affaires étrangères.

Si sa formule n'est pas absolument précise, si notamment les peines ne sont pas fixées, c'est qu'il a paru qu'il fallait laisser à cet égard, toute liberté aux délégués officiels appelés à en délibérer.

Les noms déja prononcés nous donnent la confiance que des personnalités très éminentes seront désignées dans les divers pays, en Russie et en Allemagne notamment. Il fallait indiquer les questions pour fixer le cadre de la discussion. Il eût été peu convenable d'en déterminer d'avance la solution. Je crois donc, Messieurs, que le nécessaire a été fait et je crois qu'il serait sage de s'en tenir aux propositions faites, ayant la conviction que, si elles étaient résolues dans le sens proposé, nous obtiendrions un soulagement très considérable de la situation actuelle. *(Applaudissements.)*

M. BRUNOT. — Je ne viens pas contredire ce que vient de dire M. Bérenger. Cependant, il y a un point sur lequel, quoique d'accord avec ses conclusions, je ne suis pas d'accord avec ses prémisses : c'est lorsqu'il nous a dit que la femme majeure n'a pas à être protégée. Je suis de son avis sur le fait spécial de la prostitution librement acceptée; je crois qu'il serait difficile d'aller jusqu'à protéger la femme majeure contre elle-même dans ce cas particulier. Mais, en prenant le principe dans sa généralité, je me permets simplement de rappeler que dans notre législation française nous avons déjà un point sur lequel la femme majeure est protégée contre ses propres actes et contre l'abus de ses forces. Les auteurs de la loi qui réglemente le travail des femmes dans les manufactures ont estimé que la femme majeure, jouissant de la pleine disposition de sa personne et de son activité, a pu être soumise à des règlements; sa liberté a pu être restreinte dans les limites indiquées par la loi; le principe même de l'indépendance de la femme majeure a donc déjà reçu une atteinte. Il y a là un précédent qui pourrait être invoqué si la Conférence décidait une extension de cette dérogation au principe général, pour le cas d'embauchage par voie de *déracinement*.

M. FEUILLOLEY. — Je voudrais répondre quelques mots à l'une des observations qui viennent de vous être présentées. M. le sénateur Bérenger vous disait qu'il ne croyait pas qu'il fût possible d'atteindre le racolage en vue de la débauche des femmes majeures, parce qu'il faudrait commencer par faire de la prostitution un délit, le racolage ne pouvant être considéré que comme un acte tendant à faciliter ou favoriser la prostitution et ne constituant dès lors qu'un moyen de complicité.

Je suis tout à fait d'accord avec notre éminent collègue que la prostitution n'est pas un délit; c'est un mal de tous les temps, de tous les lieux et de toutes les sociétés. On peut la réglementer dans une certaine mesure, mais non l'empêcher et surtout la frapper de peines lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune circonstance particulière, telle que la publicité, par exemple, qui lui donne le caractère d'un outrage public à la pudeur.

Je ne demande donc pas qu'on inscrive dans la loi le délit de prostitution; mais ce que je soutiens — et c'est tout différent — c'est que l'être humain n'est pas dans le commerce et que le trafic de la créature humaine est par lui-même illicite et condamnable. Ce que je demande donc, c'est que ce commerce illicite et contraire au droit naturel soit réprimé par une sanction pénale.

En cela, je ne demande pas une chose qui soit en contradiction avec les règles du droit positif. Il y a dans nos lois nombre de choses dont le commerce est interdit sous des sanctions pénales. Le commerce du gibier, dans le temps où la chasse est interdite, constitue un délit; les denrées alimentaires corrompues ne peuvent être ni vendues ni même mises en vente. Les allumettes, la poudre, les explosifs sont mis hors du commerce par des dispositions particulières des lois positives qui édictent des peines contre les contrevenants.

Eh bien, si le législateur a cru pouvoir mettre toutes ces choses hors du commerce, soit dans un but fiscal, soit dans un intérêt de salubrité publique ou de sécurité générale, que ne peut-il ou ne doit-il pas faire au regard de la chose la plus sacrée qui soit au monde, la créature humaine!

Il s'est d'ailleurs engagé déjà dans cette voie : des lois prévoyantes ont limité la durée du travail des femmes, même majeures, dans les usines et manufactures et défendu qu'elles fussent employées à certains travaux particulièrement pénibles, insalubres ou dangereux. Respectueuses de la liberté humaine, elles ne punissent pas la femme qui se livre à ces occupations ou travaille au delà des heures permises; mais elles frappent le chef d'industrie qui exploite le travail humain au delà des limites qu'elles déterminent.

On a bien fait des lois et même des règlements internationaux pour défendre le commerce des noirs, qu'on ne destinait cependant qu'à des travaux qui, pour être pénibles, n'avaient rien de dégradant; pourquoi ne pas en faire pour défendre le commerce des femmes à l'effet de les livrer aux plus avilissantes débauches?

Non, la prostitution n'est pas un délit et elle ne peut pas être punie comme telle; mais l'odieux trafic de la créature humaine est par lui-même un délit et je persiste à penser qu'il doit être réprimé!

M. Félix Voisin, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je ne puis qu'approuver tout ce qui a été dit par les honorables préopinants, et tout ce que M. Feuilloley vient de si bien résumer: j'admets qu'on peut et qu'on doit chercher à protéger même la femme majeure contre la fraude, la violence, la menace qui sont de nature à la faire tomber dans la prostitution.

Mais on semble croire que, le jour où on aura édicté des pénalités contre les trafiquants et les souteneurs, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, on aura apporté à la situation un remède très efficace? Eh bien, je ne le crois pas. Certes, en édictant des pénalités nouvelles,

en réprimant des actes odieux, on fera œuvre utile, et il n'est pas possible d'être plus éloquent que ne l'a été M. le sénateur Bérenger, quand il nous a fait le tableau des misères dont il voudrait arrêter le développement. Mais croyez-vous que c'est parce qu'il y a des souteneurs et des trafiquants qu'il y a des prostituées en nombre si considérable? Pas du tout! Je prends un fait auquel on vient de faire allusion; au bureau de placement se trouve l'homme que dépeignait tout à l'heure M. Puibaraud, l'homme qui dit à la pauvre fille sortant sans place tout ce qu'on peut lui dire pour lui faire croire qu'en s'adressant ailleurs, elle sortira de la misère! Eh bien, supprimez cet homme. Il n'existe plus à Paris, je le suppose pour un instant, tant votre répression aura été stricte et sévère! Mais la misère n'a pas disparu pour cela, et la femme continue à ne pas trouver de travail, elle reste sans ressources, sans abri et sans pain; je dis que, si le souteneur ne vient pas à elle, c'est elle qui ira le chercher. Un grand nombre de femmes traînant la vie la plus misérable ont besoin d'un point d'appui, et les malheureuses croient qu'elles le trouvent dans le souteneur. Par conséquent, ce n'est pas le souteneur, ce n'est pas le trafiquant qui cause la prostitution; c'est la misère de la femme qui fait naître le trafiquant et le souteneur.

Qu'aurons-nous donc fait avec nos articles nouveaux? Nous aurons fait un bien relatif, c'est entendu, et il ne faut pas le négliger; nous aurons permis aux magistrats de punir des faits révoltants. Mais la misère subsistera; elle continuera à enfanter la prostitution, et avec la prostitution reparaîtront les trafiquants et les souteneurs. Par conséquent, si je ne combats pas les efforts des philanthropes cherchant à réprimer ceux qui spéculent sur la misère de la femme, si je leur suis même favorable, je pense qu'on ferait œuvre plus utile encore en étudiant la situation même de la femme, l'existence douloureuse qui trop souvent lui est faite et en cherchant à y apporter un remède. Tant que nous aurons laissé se développer la prostitution, rien ne pourra empêcher la femme de chercher à ne pas mourir de faim, même au prix de son honneur et de sa santé. En un mot, je crains que, par les mesures nouvelles préconisées, on ne s'attaque moins à la cause qu'à l'effet. *(Applaudissements)*

M. le Président. — Je crois que ce que vient de dire si éloquemment M. le conseiller F. Voisin touche à une série de questions qui vont plus haut que la discussion d'aujourd'hui. Nous ne pouvons pas avoir la prétention de supprimer le mal dans ce monde; mais nous pouvons avoir l'ambition de réprimer les manifestations qui

dépassent toute mesure. C'est d'une de ces manifestations que nous nous occupons aujourd'hui. On a certes raison de voir plus loin et plus haut le mal général; mais il serait chimérique de rêver qu'on peut demander au législateur d'écrire dans la loi pénale que tout mal est un délit.

M. le conseiller Félix Voisin. — On peut avoir la prétention de lutter contre lui, et aujourd'hui on ne l'a pas assez.

M. Bérenger. — C'est une erreur. Je n'en finirais pas si j'énumérais les institutions...

M. Félix Voisin. — Loin de moi la pensée de méconnaître la valeur de ces institutions, la portée des efforts faits pour lutter contre le mal; mais je dis, quelles que soient les dénégations de M. Bérenger, je dis que, par exemple, avec la licence des spectacles, des cafés-concerts, avec tout ce qui s'expose publiquement, on encourage forcément la prostitution, et, dans tous les cas, on crée une situation sociale dans laquelle sombrent facilement un grand nombre de femmes! C'est contre ce mal si grave qu'une société doit avoir la volonté de lutter. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Toute société se défend contre le mal par les mœurs et par les lois. Nous sommes réunis ici pour lutter par les lois, et il s'agit de savoir quelles sont les sanctions pénales que nous pouvons souhaiter. C'est dans cet ordre d'idées que M. Feuilloley, faisant un pas de plus, proposait une modification au texte qui nous était proposé. Et M. le conseiller F. Voisin, au début de ses observations, a déclaré qu'il s'associait à la proposition de M. Feuilloley. Il semble donc y avoir un certain accord entre les deux préopinants.

M. Albanel, *juge d'instruction.* — Lors du dernier Congrès international de droit pénal à Budapest, M. Ferdinand-Dreyfus et moi nous avions formulé un vœu un peu analogue à celui voté, quelques mois auparavant, à Londres.

Je trouve aujourd'hui que le texte de ces vœux n'est pas encore assez clair, puisqu'il faut, comme le demande M. F. Voisin, établir une distinction très nette entre la femme qui suit volontairement l'embaucheur et la femme qui est absolument trompée par les apparences jusqu'au moment où elle succombe après avoir été embauchée. Très souvent même, lorsqu'il s'agira d'embauchage pour l'étranger, le délit qui naîtra sera comme à cheval sur la frontière; c'est pour ce cas surtout qu'il faut une entente internationale.

En effet, lorsqu'une femme est engagée par un pourvoyeur et que ce pourvoyeur lui laisse entrevoir à un moment quelconque qu'elle sera envoyée dans un endroit où elle sera prostituée, je considère qu'elle ne doit pas être protégée. Mais pour la femme majeure ou mineure, qui a été trompée jusqu'au moment de son entrée dans le lieu de débauche, il faut une protection. Il y a, en effet, une véritable escroquerie morale à faire croire à une femme, par exemple, qu'elle sera demoiselle de compagnie ou institutrice, et, ensuite, à la conduire frauduleusement dans une maison de débauche.

On créera ainsi un délit nouveau, ayant un caractère international, qui sera une sorte d'escroquerie n'attaquant point la fortune d'autrui, mais l'honneur de la femme, qui est certes chose tout aussi précieuse. La Conférence internationale qui va se réunir peut trouver la formule pratique. Il ne suffirait pas, en effet, d'établir le principe de l'acte antisocial à réprimer, il faut encore prévoir dans un texte précis les cas où la justice devra intervenir.

M. Puibaraud. — La question se précise dans ces deux principes : dans le système de M. Feuilloley, il faut réprimer l'embauchage en vue de la prostitution, qu'il y ait fraude, tromperie, dol, peu importe; c'est l'embauchage brutal, qui dit : « Il y a une maison en face où vous gagnerez de l'argent, je vais vous présenter, vous verrez combien vous serez heureuse. » Il y aussi l'embauchage hypocrite, l'embauchage dolosif, qui est le système de M. Bérenger et de M. Albanel. Eh bien, permettez-moi de me ranger au système de M. Feuilloley. Je considère que le métier de racoleur en vue de conduire des femmes dans ces misérables maisons est un métier immoral et qui doit être, en soi, réprimé sans circonstances accessoires de dol, fraude, etc.

Remarquez que le Code pénal, quand il parle des mineures, ne se sert pas du mot « prostitution »; il dit « excitation de mineures à la débauche », c'est-à-dire à un acte qui est immoral, mais qui peut ne pas être vénal et qui peut plaire. Le fait seul d'amener une enfant de 14 ou 16 ans à un homme immoral, qui est quelquefois un jeune homme... car, à tort, nous représentons toujours le séducteur comme un vieux monsieur dégoûtant... doit être un fait punissable.

Actuellement, nous examinons non pas la débauche, mais la prostitution. La prostitution et la débauche sont choses différentes. La prostitution, c'est l'abdication de la personnalité moyennant argent. La femme est livrée à tout venant qui paye le tarif; elle ne s'appartient plus; elle a l'obligation ignominieuse de se donner à qui la demande.

Eh bien, je dis : laissez à ces femmes, au nom de la liberté si vous voulez, la liberté honteuse d'aller elles-mêmes dans les maisons closes ; ne les y poussez pas. La misère, comme le disait très bien M. F. Voisin, les y poussera toute seule. Ne favorisez pas vous-mêmes l'homme qui va leur tendre la main pour les y conduire comme des moutons. C'est ce métier d'inciter à la prostitution, qui fait de la femme une chose, qu'il faut punir.

Remarquez bien que la femme ne se méprend pas sur les intentions de l'individu qui la conduit; elle n'est pas si naïve, et surtout elle a déjà passé par trop de chemins avant d'aller là. Mais elle ne s'y rendrait pas toute seule; il faut qu'on l'y pousse... avec des fleurs ou avec de l'argent. Ne tolérez pas qu'on lui en montre le chemin!

C'est pour cela que je suis tout à fait partisan du système de M. Feuilloley.

M. Bregeault. — Le système exposé par M. Feuilloley vient de trouver un puissant appui en M. Puibaraud; on peut dire maintenant qu'il se recommande à la fois de l'opinion de la plus haute magistrature et de celle de l'Administration, et il s'est en même temps précisé de la façon la plus heureuse. Ce dont ces messieurs demandent avec tant de force et de chaleur la répression, c'est le fait pour un être humain de tirer ses moyens d'existence de la prostitution de son semblable, et non pas seulement un acte accidentel de débauche. Il ne s'agit pas à leur yeux — ou du moins cette considération ne vient qu'au second plan — de protéger la femme contre elle-même, mais surtout de réprimer un métier honteux, et qui constitue une hideuse plaie sociale. Je ne puis donc que me rallier aux arguments nouveaux développés par M. Puibaraud, et je veux simplement répondre à une objection que vient de faire l'honorable M. Bérenger à la création de ce nouveau délit.

Il disait : « Mais vous ne pouvez pas faire de celui qui encourage ou facilite la prostitution l'auteur principal du délit; il ne pourrait être que le complice du délit commis par la femme, et celle-là, vous ne songez pas à la poursuivre! »

Je crois qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne commette un délit pour qu'une autre soit punissable en encourageant l'acte auquel elle s'est livrée.

Sans sortir de notre sujet, nous trouvons un exemple dans le délit d'excitation de mineures à la débauche : on ne condamne pas la mineure qui se livre habituellement à la débauche, et pourtant on n'en punit pas moins celui qui l'excite à cette débauche. Il en est de même du souteneur, quand on peut l'atteindre : il est frappé comme auteur principal, non comme complice. On trouverait facilement dans le Code pénal et dans certaines lois spéciales d'autres délits ayant la même caractéristique.

C'est la création d'un délit de ce genre que demandent MM. Feuilloley et Puibaraud, et je ne vois rien dans les principes du droit pénal qui s'y oppose.

Je voudrais ajouter un mot aux premières observations de M. Puibaraud combattues par M. Bérenger. En ce qui concerne la loi de 1885, M. Bérenger vous a dit : « Prenez garde, si vous supprimez l'élément de « voie publique » qui a été introduit très volontairement par le législateur, vous arrivez à des conséquences absolument inacceptables; vous arrivez, par exemple, à punir le fait du rapprochement de personnes de sexe différent, même dans le monde, par une troisième personne. »

M. Puibaraud. — La prostitution, c'est l'acceptation de tout venant, dans le monde, ce n'est généralement pas cela.

M. Bregeault. — Cet article de la loi de 1885 est rédigé d'une façon assurément inélégante; mais enfin il a la prétention de faire quelque chose d'utile. Or M. Puibaraud vous a dit avec raison que cette arme entre les mains de la justice et de l'administration est dérisoire.

Mais, à mon avis, il n'est pas nécessaire, pour lui faire produire effet, de supprimer les deux membres de phrase « sur la voie publique »; il suffirait de supprimer le premier, et de dire que le fait de favoriser la prostitution d'autrui sur la voie publique est un délit : cela permettrait aussitôt d'atteindre les souteneurs, qui actuellement dans leurs bars ou derrière leurs comptoirs, se sentent parfaitement à l'abri des agents de M. Puibaraud et des rigueurs de la justice. Cette simple rature de quatre mots dans le texte de la loi de 1885 donnerait satisfaction à tout le monde... excepté à ces ignobles et dangereux individus!

M. Paul Tollu, *notaire honoraire*. — Comment faire un délit du racolage, si vous ne faites pas un délit du fait de tenir une maison?

M. Albert Gigot. — Vous donnez comme principe à la pénalité que vous demandez le fait de vivre de la prostitution. Eh bien, il est clair que, s'il y a quelqu'un qui vit de la prostitution, c'est le tenancier!

M. Puibaraud. — Il peut y avoir une objection; c'est celle-ci. Ce que vous recherchez en ce moment, c'est la traite des blanches, c'est-

à-dire l'achat du troupeau humain et sa conduite dans une maison close. Eh bien, actuellement, vous poursuivez le racolage en vue de la maison et pas la tenue de la maison. Et on dit : « Il serait rationnel de poursuivre la tenue d'une maison par le fait seul qu'on la tient. » Ici, je dois vous dire que nous supposons que les femmes qui se trouvent dans ces maisons y sont de leur plein gré. Elles vous diront : « Je suis ici de mon plein gré; j'aime le plaisir... » La police n'est pas instituée pour faire de la morale; elle aurait trop à faire. Elle est faite pour assurer l'ordre public. Eh bien, des femmes, toutes portes closes, tous volets clos — l'expression est ici de saison — peuvent se livrer aux débordements de leur corps librement, sans vous offenser. N'y allez pas dans ces maisons; personne ne vous y oblige. Vous vous heurtez à un abus de la liberté humaine, mais en réalité à un exercice de cette liberté. Il n'y a donc pas à transformer en délit un exercice de la liberté humaine même peu recommandable. Si, au contraire, cette même fille sort dans la rue, en cheveux, avec une mise débraillée, et vous offense par ses appels, oh! alors, cela devient de l'ordre public et la police l'arrête. Mais, qu'elle rentre chez elle, qu'elle ferme sa porte et se livre à dix individus par jour, je la méprise, je pourrai peut-être même la plaindre; mais je ne peux pas la livrer à la justice.

M. Albert Gigot, *rapporteur*. — Nous venons d'assister à un débat du plus haut intérêt. Pour ma part, je me rallie complètement au système de M. Bérenger. Bien que j'aie été séduit par ce qu'ont si bien dit MM. Feuilloley et Puibaraud en faveur d'un système plus large, je dois avouer que ce système plus large me fait peur. Je crois qu'il nous conduirait à des conséquences qui dépasseraient de beaucoup ce que veulent atteindre ces messieurs et je crains qu'en cherchant à dépasser le but, on ne risque de ne pas l'atteindre. Je crois que, quand nous aurons assuré une protection énergique à la fille mineure, — et cela il faut le faire d'une façon absolue, il faut que le racolage des filles mineures soit atteint et réprimé de la manière la plus rigoureuse — je crois que, quand nous aurons donné aux femmes majeures la protection contre la fraude, la violence, la menace, nous aurons fait à peu près tout ce qu'il est permis de demander au législateur.

M. F. Voisin parlait tout à l'heure de l'insuffisance des lois; il avait incontestablement raison. Il est clair qu'il y a des choses que l'on ne saurait attendre de l'action des lois et qu'il reste beaucoup à faire dans le domaine des mœurs. Mais il ne faut pas confondre le domaine

des mœurs et le domaine des lois et je crains que l'on ne veuille parfois entraîner le législateur au delà de ce qui est son domaine propre; c'est assurément une tendance très respectable, très élevée, à laquelle me paraissent avoir cédé les orateurs que nous avons entendus tout à l'heure. Ce que je retiens, ce qui est au plus haut point digne d'intérêt, c'est ce qu'ils vous ont dit au sujet des faits qui ont appelé l'attention sur la traite des blanches, ce sont les détails si intéressants qu'ils ont donnés sur la manière dont se pratique à l'égard des mineures cette traite des blanches. J'en étais d'autant plus frappé que j'en trouvais la confirmation dans un document que j'ai sous les yeux et que j'aimerais à vous communiquer tout entier. C'est le rapport du Comité néerlandais rédigé à la suite d'une très sérieuse enquête, à laquelle le Gouvernement hollandais a prêté le concours de sa Police. On a entendu un certain nombre de filles mineures qui avaient été victimes de la traite des blanches; on a même entendu un tenancier d'une maison publique d'Amsterdam; leurs dépositions contiennent les détails les plus précis sur les manœuvres employées et confirment de point en point tout ce que vous venez d'entendre.

C'est une jeune fille de 18 ans, couturière à Paris, qui s'arrête un jour devant un kiosque pour regarder les annonces contenant des offres de places. Deux messieurs l'abordent et lui offrent de lui procurer une bonne place dans une belle maison de Hollande. Mais, comme étant mineure elle ne pourrait être acceptée sans le consentement de sa mère, ils lui remettent les papiers d'une fille majeure : une fois pourvue d'un faux acte de naissance, elle est livrée au tenancier d'une maison publique d'Amsterdam, et retenue dans cette maison jusqu'au jour où elle parvient à déjouer la surveillance et à s'évader.

C'est également l'histoire d'une enfant de 16 ans recrutée par une femme à Paris, munie d'un faux acte de naissance et conduite dans la même maison.

Une jeune fille de 18 ans est accostée par deux hommes au sortir d'un bureau de placement auquel elle avait été recommandée par le curé de son pays; les individus lui offrent une place dans une maison hollandaise où elle donnera des leçons de conversation française. On lui remet également l'acte de naissance d'une fille majeure et on la livre au même tenancier.

Ce dernier reconnaît que les filles de maisons publiques d'Amsterdam sont généralement racolées par des placeurs parisiens, qui vivent sous des noms supposés dans certains quartiers connus. Il ajoute qu'il est convaincu que la plupart des filles qui entrent dans sa

maison y entrent avec de faux papiers, bien qu'il prétend être resté étranger à cette falsification.

Il a communiqué aux personnes qui dirigeaient l'enquête les noms des placeurs avec lesquels il était habituellement en relations. « Les cafés qu'il nous nomma, lisons-nous dans l'enquête, étaient les rendez-vous des placeurs les plus connus; ces mêmes cafés nous furent aussi nommés par d'autres personnes. »

Eh bien, ce sont des faits de cette nature qu'il faut atteindre, et, quand bien même la réforme législative que nous demandons ne permettrait d'atteindre que ceux-là, ce serait un grand pas de fait dans la voie où nous voulons tous entrer. Le résultat serait d'autant plus considérable si nous obtenions qu'on imprimât un caractère international à la fois aux dispositions pénales et au mode de constatation des faits délictueux; cela suffirait, j'en suis convaincu, pour mettre un terme à l'impunité scandaleuse, dont on vous parlait tout à l'heure.

Que trouve-t-on dans les dépositions que j'ai sous les yeux? Un fait isolé de la part du pourvoyeur; puis, à Amsterdam, un autre intermédiaire intervient; ensuite un troisième; enfin on procède aux falsifications d'actes dans les conditions que vous connaissez. Quand on veut grouper ces faits en l'absence d'un concert entre les Gouvernements on ne peut trouver que des fragments de délit. Et c'est ainsi qu'on arrive à l'impunité.

Je suis convaincu au contraire que, si l'on réalise le programme de la prochaine Conférence de Paris, si l'on obtient dans les limites modestes que je demande la réforme de la loi pénale, si l'on peut obtenir des dispositions internationales en ce qui concerne la compétence, l'arrestation, la constatation des délits, on aura opéré une très grande réforme. Évidemment, on n'aura pas supprimé ce fléau de la prostitution que les anglais appellent *le grand mal social;* mais du moins on aura accompli dans la mesure du possible une œuvre éminemment bienfaisante et salutaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'au terme de ce débat, il est bon de revenir en quelques mots au point de départ.

La proposition de M. Feuilloley, toute séduisante qu'elle soit pour ceux qui cherchent, comme les membres de la Société des prisons, à se rapprocher dans les réformes légales d'un idéal de moralité, pourrait nous entraîner à discuter toute la question de la prostitution. Je n'en connais pas pour le moraliste de plus répugnante et, j'ajoute, de plus ardue. Le jour où elle sera mise à l'ordre du jour de nos

séances, nous serons forcés de l'aborder et aucun de nous, malgré ses répulsions, n'y faillira.

La question qui se pose aujourd'hui est heureusement plus limitée. Votre rapporteur, notre éminent collègue M. Albert Gigot, l'a définie en des termes qui ont dissipé toute équivoque.

Ce que j'ai entendu à Londres, lors du Congrès de 1899, les faits qui ont été rapportés par les étrangers, ce qui a été recueilli depuis que l'opinion publique s'est émue, ce que vous venez d'apprendre au cours de cette discussion ne laissent plus désormais place au doute.

Le mensonge à l'aide duquel une malheureuse femme sortant désespérée du bureau de placement, est déterminée à partir pour l'étranger, n'est qu'un élément du délit. Réduit à ces seuls termes l'acte n'est pas punissable. Ce qui en complète le caractère criminel, c'est la corruption qui attend la victime à l'arrivée. Dans le drame où la fille est trompée, il n'y a jamais unité de lieu. Voilà ce qui en fait un crime spécial, pour lequel il faut un accord entre le pays d'origine et le pays d'arrivée. Sans cet accord, point de poursuite, point de condamnation, tout au contraire une impunité absolue.

Ramenée à ces termes, la question apparaît très nouvelle et très claire. Elle appelle l'examen des criminalistes; le besoin d'une législation internationale s'impose et la Société générale des prisons sera unanime à suivre les travaux de la Conférence qui s'ouvrira prochainement à Paris et à en appeler de tous ses vœux le succès. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 6 h. 25.